

**JB SAIT FAIRE**  
**CONDITIONS GENERALES DE VENTE (A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS)**  
**Applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**  
**Références : CGV JB SAIT FAIRE – V20101B**

**DEFINITIONS :**

- « **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel formé par les présentes CGV, le Devis et les documents techniques émis par JB SAIT FAIRE.
- « **Devis** » : désigne le devis émis par JB SAIT FAIRE au CLIENT et récapitulant l'ensemble des Produits et Prestations commandés, ainsi que leur coût.
- « **Produits** » : désigne les produits vendus par JB SAIT FAIRE. JB SAIT FAIRE peut être soit fabricant des Produits vendus, soit distributeur. Aussi, les Produits sont décrits et présentés par JB SAIT FAIRE avec la plus grande exactitude possible, mais seuls les documents émanant du fabricant et/ou du fournisseur font foi lorsque JB SAIT FAIRE est distributeur desdits Produits. En cas de contradiction entre le descriptif des Produits et la réalité, la responsabilité de JB SAIT FAIRE ne pourra être recherchée.
- « **Commande** » : désigne la commande passée par le CLIENT en acceptant le Devis.

**DISPOSITIONS GENERALES ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE SERVICES :**

1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société JB SAIT FAIRE, entreprise individuelle représentée par Monsieur Jean-Baptiste LE PAPE, immatriculé sous le numéro 844 847 509 et demeurant 188 route du Battieu - 74300 ARACHES LA FRASSE, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après « JB SAIT FAIRE »), vend les Produits et exécute les Prestations, tels que définis dans les présentes CGV, à ses clients ayant la qualité professionnel domiciliés en France ou à l'étranger (ci-après « le CLIENT »).

JB SAIT FAIRE et le CLIENT sont dénommés individuellement « une Partie » et conjointement « les Parties ».

2. Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions des CGV serait déclarée nulle ou sans effet, de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, elle serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations ni n'entraîne la nullité des autres dispositions. Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre initial de leurs relations. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de stipulations incomplètes.

Aucune tolérance, inaction ou inertie de JB SAIT FAIRE ne pourra être interprétée comme une renonciation à ses droits aux termes des CGV.

**3.** Toute Commande passée à JB SAIT FAIRE par le CLIENT implique l'acceptation de plein droit et sans réserve des CGV en vigueur à la date de passation de la Commande, et ceci quelles que soient les dispositions contraires pouvant figurer sur tout document émanant du CLIENT. Elles annulent et remplacent toutes conditions antérieures.

**4.** JB SAIT FAIRE se réserve la possibilité de modifier ou d'adapter à tout moment les CGV. Les CGV applicables seront celles en vigueur à la date de la passation de Commande par le CLIENT.

**5.** Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des CGV avant la passation d'une Commande, les avoir acceptées et avoir la capacité de contracter.

#### **ARTICLE 1 : OBJET – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**1.1** Les présentes CGV ont pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles JB SAIT FAIRE vend et livre les Produits et exécute les Prestations commandés par le CLIENT.

**1.2** Le Contrat est formé par les documents contractuels suivants :

- les présentes CGV ;
- le Devis ;
- tout document technique émis par JB SAIT FAIRE.

#### **ARTICLE 2 : PRESTATIONS - PRODUITS**

##### **2.1 Détail des prestations :**

Les Prestations réalisées par JB SAIT FAIRE à l'égard du CLIENT sont définies dans le Devis.

Les Prestations peuvent notamment être les suivantes :

- installations de biens domestiques et personnels, selon demande du CLIENT ;
- fabrication et création diverses (graffitis, gravure sur verre, objets en bois, objets en fer) ;
- couture ;
- agencement ;
- aménagement et entretien des espaces verts ;
- fartage de ski et snowboard ;
- vente et fabrication de porte ski et autre ;
- vente de quincaillerie ;
- location d'outillage ;
- conciergerie ;
- si besoin est, la commande des Produits nécessaires à la réalisation de la Prestation de la part de JB SAIT FAIRE ;
- la réalisation des Prestations et/ou l'installation des Produits, (conformément aux spécificités du CLIENT).

JB SAIT FAIRE s'engage, selon les besoins du CLIENT, pour une prestation ponctuelle ou pour un contrat à exécutions successives.

En cas de résiliation du Contrat pendant la durée d'exécution de celui-ci, aux torts du CLIENT, le CLIENT restera redevable de l'ensemble des sommes prévues au Contrat.

## **2.2 Détail des Produits**

Les Produits livrés ou loués par JB SAIT FAIRE au CLIENT sont définis dans le Devis.

JB SAIT FAIRE s'engage à vendre/livrer/louer au CLIENT des Produits pour lesquels JB SAIT FAIRE est autorisée à procéder auxdites opérations.

## **2.3 Elaboration du Devis :**

Le détail du prix des Prestations et des Produits nécessaires à la réalisation des Prestations est donné sur le Devis.

Le CLIENT reconnaît que l'établissement du Devis s'est fait en collaboration avec JB SAIT FAIRE qui lui a préalablement exposé les diverses possibilités de réalisation des Prestations pour satisfaire à sa demande, ainsi que les avantages et inconvénients de telles réalisations.

Une fois le Devis signé, le CLIENT ne pourra plus en modifier la nature des Prestations et/ou Produits convenus, sauf accord contraire de JB SAIT FAIRE pouvant nécessiter une modification tarifaire. JB SAIT FAIRE délivrera alors un nouveau Devis au CLIENT, préalablement à la commande des nouveaux Produits et/ou des nouvelles Prestations.

Les commandes de Produits pour la réalisation des Prestations sont passées par JB SAIT FAIRE auprès du fournisseur de son choix, et sera réglée par celui-ci. Les Produits seront facturés au CLIENT et figureront au devis, sauf accord contraire des Parties.

## **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES PRESTATIONS – LIVRAISON DES PRODUITS**

**3.1** La demande du CLIENT est estimée et retracée par l'intermédiaire d'un Devis émis par JB SAIT FAIRE. Tout Devis émis par JB SAIT FAIRE est valable 1 mois, sauf mention contraire indiquée sur le Devis.

La commande sur Devis ne sera considérée comme définitive qu'après :

- signature par le CLIENT du Devis : la signature du Devis vaut acceptation des présentes CGV dont le CLIENT reconnaît avoir eu la communication préalablement à la signature du Devis.
- la commande sur Devis n'est considérée comme acceptée qu'après le versement d'un acompte par le CLIENT de 30 % du montant TTC du montant total du Devis.

**3.2** JB SAIT FAIRE se réserve le droit d'annuler la commande ou l'achat du CLIENT si l'installation des Produits et/ou la réalisation des Prestations aux lieux désignés par le CLIENT est impossible ou non-conforme aux renseignements fournis par le CLIENT.

Cette annulation se fait sans préjudice pour le CLIENT.

Il appartient au CLIENT de vérifier l'exactitude de la Commande et de signaler immédiatement toute erreur.

En cas d'annulation de la Commande par le CLIENT, l'acompte ne sera pas remboursé au CLIENT.

#### **ARTICLE 4 : LIVRAISON DES PRESTATIONS ET DES PRODUITS**

**4.1** JB SAIT FAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour livrer les Produits commandés par le CLIENT et réaliser les Prestations commandées par celui-ci dans les délais précisés au Contrat. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif car des retards peuvent intervenir pour des raisons extérieures à JB SAIT FAIRE, telles que les intempéries.

Aucun retard raisonnable dans la réalisation des Prestations n'autorise le CLIENT à en refuser la réception, à annuler sa Commande ou à demander des dommages intérêts.

Toute modification du Contrat initial, postérieure à la validation du Devis et acceptée par les deux Parties, donnera automatiquement lieu à un report de la date de livraison initialement prévue.

Le CLIENT dégage JB SAIT FAIRE de tout engagement relatif aux délais de livraison et ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité, et notamment dans les cas où :

- les renseignements à fournir par le CLIENT ne seraient pas données en temps voulu ;
- l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du CLIENT ;
- les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le CLIENT ;
- en cas de force majeure ou d'intempéries.

**4.2** Les conditions de livraison, et notamment les coûts et délais, applicables à la Commande sont ceux mentionnés sur le Devis au moment de la Commande. La livraison de certains Produits, dans certaines zones géographiques, peut donner lieu à une facturation complémentaire. Dans un tel cas, cette information est clairement communiquée au CLIENT.

Le montant total des frais de livraison de la Commande est clairement indiqué au CLIENT lors de la passation de la Commande, et avant toute validation de celle-ci.

**4.3** Lorsque JB SAIT FAIRE se charge de l'acheminement des Produits, le risque de perte ou de détérioration des Produits est transféré au CLIENT au moment de la Livraison.

Par exception, le risque est transféré au CLIENT lors de la remise des Produits au transporteur lorsque celui-ci est chargé du transport par le CLIENT et non par JB SAIT FAIRE.

**4.4** Le CLIENT reconnaît que le Devis émis par JB SAIT FAIRE tient compte des conditions d'accès au lieu de réalisation des Prestations et de livraison des Produits. Aussi, en cas de modification desdites conditions d'accès, JB SAIT FAIRE se réserve la possibilité de modifier le Devis. En cas de refus par le CLIENT des nouvelles conditions, JB SAIT FAIRE se réserve la possibilité d'annuler la commande, sans préjudice pour le CLIENT, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

#### **ARTICLE 5 : RECEPTION DES PRESTATIONS ET DES PRODUITS**

**5.1** A l'achèvement des prestations commandées par le CLIENT, les Parties procéderont à la réception provisoire et/ou définitive des Prestations. Les opérations de réception se dérouleront de manière contradictoire, en présence de JB SAIT FAIRE et du CLIENT. Un procès-verbal de réception pourra être signé à cet égard, à la discrétion de JB SAIT FAIRE. La réception couvre tous les défauts ou les vices apparents qui n'auraient pas fait l'objet de réserves par le CLIENT.

Cette réception devra intervenir dans un délai maximum de dix jours après l'achèvement des Prestations. A l'issue de ce délai de dix jours et à défaut pour le CLIENT d'avoir répondu à la demande de réception, ou si le CLIENT n'a émis aucune réserve dans ce délai, la réception sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

En cas de réserve lors de la réception, il sera procédé à une réception définitive suite aux reprises effectuées par JB SAIT FAIRE, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT**

**6.1** Le CLIENT s'engage à collaborer avec JB SAIT FAIRE afin de lui permettre de réaliser les Prestations et de livrer les Produits commandés dans les meilleures conditions possibles.

A ce titre, le CLIENT s'engage notamment à faciliter à JB SAIT FAIRE l'accès aux lieux de réalisation des Prestations.

**6.2** Le CLIENT s'engage à signaler à JB SAIT FAIRE, le cas échéant, toutes modalités particulières d'environnement des locaux ou d'accès aux locaux susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation des Prestations et/ou la livraison des Produits.

Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation, de toute nature (telle que permis de construire, autorisation de la copropriété...), le CLIENT est seul responsable de son obtention. La non obtention de l'autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de JB SAIT FAIRE, ni constituer un motif de résolution ou de résiliation du Contrat pour le CLIENT.

**6.3** Le CLIENT s'engage à informer par écrit JB SAIT FAIRE de toute modification et de toute intervention d'un tiers sur le lieu de réalisation des Prestations et/ou de livraison des Produits, pendant la période d'exécution du Contrat et pendant la période de garantie.

A défaut, et en cas d'intervention d'un tiers sur les Prestations ou en cas de modification de celles-ci ou en cas d'utilisation des Produits, la responsabilité de JB SAIT FAIRE ne pourra être retenue par le CLIENT en cas de dommage.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

**7.1** Le prix des Prestations et des Produits est déterminé dans le Devis. Les commandes étant toutes spécifiques, le prix d'une commande est fixé dans un devis détaillé émit par JB SAIT FAIRE. Ce Devis comportera un descriptif des charges (frais de déplacement éventuels, prix des fournitures nécessaires à la réalisation des Prestations...).

Le prix s'entend HT et TTC, le taux de TVA applicable étant celui en vigueur au jour de la facturation.

Les échéances de paiement, acomptes et/ou factures seront réglées par le CLIENT à JB SAIT FAIRE dans les conditions mentionnées dans le Devis. A défaut, les factures sont payables sous 30 jours à compter de la date de la facture.

Les factures sont payables par chèque, espèces (limite de 1.000 euros) ou virement bancaire.

**7.2** **Echéances de règlement et acomptes** : un acompte correspondant à 30 % du prix total TTC de la commande est exigé lors de la signature du Devis par le CLIENT, sauf mention contraire au Devis, qui prévaut. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

En cas de travaux sur plusieurs mois, des situations de travaux intermédiaires seront établies à chaque fin de mois. Elles correspondront à l'état d'avancement du chantier au moment de leur émission.

Le solde de la Prestation sera payable à la fin de la réalisation des Prestations et/ou de la livraison des Produits, sauf échéancier contraire mentionné au Devis.

**7.3** Tout défaut de paiement dans les délais prévus dans le Devis ou sur les factures de JB SAIT FAIRE fera courir, des intérêts de retard au taux d'intérêt légal, au sens de l'article L.441-6 du Code de commerce, majoré de 3 points. Ces intérêts courront, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect des délais de paiement et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme due, outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L.441-6 du Code de commerce et précisée par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, d'un montant de 40 €, ou toute disposition qui s'y substituerait, ainsi que les frais bancaires et de gestion supplémentaires (suivi du recouvrement, courriers et frais téléphoniques de relance, représentation des rejets de prélèvement bancaire) et ce, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

En outre, tous les frais liés au retard qui auront été supportés par JB SAIT FAIRE seront facturés au CLIENT.

## **ARTICLE 8 : RESERVE DE PROPRIETE**

**Le transfert de propriété des Produits de JB SAIT FAIRE, au profit du CLIENT, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par le CLIENT, et ce quelle que soit la date de livraison et d'installation desdits Produits. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les Parties, JB SAIT FAIRE se réserve le droit de reprendre la chose livrée.**

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES – FORCE MAJEURE**

**9.1** Chacune des Parties est responsable des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Dans le cadre de la réalisation des prestations, JB SAIT FAIRE s'engage au titre d'une obligation générale de moyens.

JB SAIT FAIRE ne saurait être tenu pour responsable de tout préjudice n'ayant pas un caractère direct avec les Produits livrés et/ou les Prestations effectuées (notamment manque à gagner, perte d'une chance, etc.).

En tout état de cause, la responsabilité de JB SAIT FAIRE, quel que soit son origine et/ou son fondement, est strictement limitée à un montant égal au prix du Devis au titre duquel JB SAIT FAIRE a exécuté les Prestations et/ou livré les Produits objets de l'engagement de sa responsabilité.

**9.2** JB SAIT FAIRE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages de toute nature tant matériels, qu'immatériels ou corporels, qui pourrait résulter de la mauvaise utilisation des travaux, Prestations réalisées et/ou Produits commercialisés.

**9.3** JB SAIT FAIRE déclare par ailleurs être assuré, auprès d'un organisme compétent, pour la réalisation des Prestations et la livraison des Produits.

**9.4** En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant l'exécution des présentes CGV, JB SAIT FAIRE en informe le CLIENT dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de cet événement, par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles, lock-out, émeute, les boycottages ou autres actions à caractère industriel ou litiges commerciaux, trouble civil, insurrection, guerre, intempérie, épidémie, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications, y compris des réseaux de télécommunications filaires ou hertziens, et tout autre cas indépendant de la volonté des parties empêchant l'exécution normale de la relation contractuelle.

L'ensemble des obligations des Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure, sans indemnité. Si l'événement de force majeure se prolonge pendant plus de trois (3) mois, la transaction concernée pourra être résiliée à la demande de JB SAIT FAIRE ou du CLIENT sans indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATIQUES ET LIBERTES – DONNEES PERSONNELLES**

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandés au CLIENT sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires de JB SAIT FAIRE chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des Commandes.

Le CLIENT dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations le concernant.

Ce droit peut être exercé en s'adressant à JB SAIT FAIRE, par tous moyens et notamment par les moyens de contact mentionnés en article 2 des présentes CGV.

#### **ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**11.1** JB SAIT FAIRE reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du CLIENT) en vue de la fourniture des Produits et/ou Prestations au CLIENT.

Le CLIENT s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, Produits, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de JB SAIT FAIRE qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

**11.2** Par le présent Contrat, le CLIENT autorise JB SAIT FAIRE à prendre des photos, images, vidéos des Produits et des Prestations aux fins exclusives de communication, notamment en les reproduisant sur ses documents commerciaux et sur son site internet, ce que le CLIENT reconnaît et accepte. En cas de refus par le CLIENT, il devra le faire savoir à JB SAIT FAIRE préalablement à la conclusion du Contrat, et les Parties en discuteront.

#### **ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE**

Le CLIENT autorise de plein droit JB SAIT FAIRE à sous-traiter la réalisation des Prestations et du Devis.

#### **ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE**

Les présentes CGV et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.

Les présentes CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

**ARTICLE 14 : LITIGES**

**17.1 TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES OPÉRATIONS D'ACHAT ET DE VENTE CONCLUES EN APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉSILIATION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES ET QUI N'AURAIENT PU ÊTRE RÉSOLUES ENTRE LE VENDEUR ET LE CLIENT SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS ET APPELS EN GARANTIE.**